



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté temporaire n°DAV070067
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

LA DAVIÈRE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de STGS le 21/07/2026

Considérant que des travaux Branchement neuf eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/08/2026 au 10/09/2026 LA DAVIÈRE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/08/2026 et jusqu'au 10/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent LA DAVIÈRE :

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. La voie sera maintenue sur une largeur de 2 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STGS VENDEE.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 22 juillet 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION:

- STGS VENDEE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*